



Comité administratif

Décision sur les modifications du
Règlements de service et du Statut du
personnel concernant le salaire de base

Luxembourg, le 14 février 2025

NOTE EXPLICATIVE

Résumé

Compte tenu du temps considérable s'ayant écoulé depuis que les niveaux de traitement ont été convenus en 2016, il est suggéré que le Comité administratif adapte le niveau de traitement de base du président de la Cour d'appel, du président du Tribunal de première instance, des juges, du Greffier, du Greffier adjoint et du personnel de la Juridiction en plus et sur la base de l'adaptation résultant de l'adaptation annuel régulier proposé dans le document AC/05/14022025.

Base réglementaire générale et contexte

Conformément à l'article 12 des Statuts de la Juridiction unifiée du brevet, le Comité administratif fixe la rémunération du président de la Cour d'appel, du président du Tribunal de première instance, des juges, du greffier, du greffier adjoint et du personnel.

Les traitements mensuels de base des deux présidents, des juges, du greffier et du greffier adjoint découlent de l'article 32 du Règlement régissant les conditions de service des juges, du greffier et du greffier adjoint de la Cour unifiée du brevet (Règlement de service), tandis que les allocations familiales découlent de l'article 34 dudit règlement.

Les niveaux de rémunération du personnel de la Cour découlent de l'annexe IV du Statut du personnel de la Juridiction unifiée du brevet (Statut du personnel) et les allocations familiales du personnel découlent de l'article 21 dudit statut.

Les deux règlements ont été adoptés par le Comité administratif le 8 juillet 2022. Les niveaux de traitement reflétés dans le Règlement de service ont toutefois été convenus par les États membres au sein du Comité préparatoire en février 2016 conformément au document PC/12/Feb2016.¹ Les niveaux de rémunération du personnel de la Juridiction ont été convenus par le Comité préparatoire à la mi-2016.

Le 25 novembre 2024, le Comité budgétaire a adopté la décision D-BC/04/25112024 contenant sa proposition relative à l'adaptation annuelle des traitements pour 2024 en vertu de la règle 4 des règles adoptées par le Comité administratif sur l'adaptation de la rémunération des juges, du greffier, du greffier adjoint et du personnel de la Juridiction unifiée du brevet (D-AC/05/19072024) mettant en

¹ Voir PC/12/Feb2016 dans l'Annexe 1

œuvre les articles 33 du Règlement de service et 20 du Statut du personnel. La proposition du Comité budgétaire a été présentée au Comité administratif pour décision dans le document AC/05/14022025.

L'établissement des niveaux de traitement actuels - PC/12/Feb2016

Les niveaux de rémunération actuels des juges et des deux Greffiers ont été convenus par les États membres au sein du Comité préparatoire en février 2016. Les États membres ont motivé leur décision dans le document PC/12/Feb2016 et ont ensuite souligné que

- les décisions de la JUB porteront sur des questions de validité et de contrefaçon de brevets européens, ce qui pourrait avoir d'énormes répercussions financières et commerciales sur les parties privées,
- les juges de la JUB doivent être en mesure de traiter des affaires complexes rapidement et dans différentes langues, et
- les juges de la JUB devront faire preuve d'une grande flexibilité en ce qui concerne leurs déplacements, puisqu'ils devront prendre part à des procédures dans plusieurs divisions situées dans différents États membres contractants.

En outre, les États membres ont souligné que, pour garantir la qualité et la crédibilité de la JUB, il est nécessaire d'attirer les meilleurs juges possibles dans le domaine des brevets.

Les États membres ont noté qu'il existe deux institutions similaires comparables en Europe, les Chambres de recours de l'Office européen des brevets (BoA) et le Tribunal de l'Union européenne (Tribunal).

Les États membres ont conclu que le travail d'un membre des chambres de recours est comparable à celui d'un juge de la JUB, mais que le travail d'un juge de la JUB est plus complexe puisque les chambres de recours ne traitent que des affaires de validité et non de contrefaçon.

Les États membres ont noté qu'environ 40 % des affaires traitées par le Tribunal consistaient en des recours en appel présentés par l'EUIPO et que ces affaires n'étaient pas techniquement aussi compliquées que les affaires de brevet. Les États membres ont également noté que le Tribunal n'est jamais appelé à statuer sur des questions de contrefaçon. Dans ce contexte, les États membres ont conclu que le travail du Tribunal, en ce qui concerne les affaires de marques et de dessins ou modèles, est comparable au travail des juges de la JUB, mais que le travail de ces derniers est plus complexe.

Les États membres ont donc décidé qu'il était raisonnable de fixer un niveau de traitement comparable au niveau réel payé par les chambres de recours de l'OEB et au Tribunal de l'UE et ont établi les niveaux de traitement de manière à ce qu'ils soient comparables au niveau réel payé à ces institutions.

À l'époque (2016), un membre des chambres de recours de l'OEB recevait un traitement net moyen estimé à environ 11.500 euros/mois, un président des chambres de recours de l'OEB recevait un traitement net moyen de 13.000 euros/mois et un juge au Tribunal de l'UE recevait un traitement net d'environ 12.400 euros/mois.

Dans ce contexte, il a été décidé de fixer les traitements mensuels nets à 11.000 EUR pour un juge du Tribunal de première instance et à 12.000 EUR pour un juge de la Cour d'appel. Cela correspond aux traitements mensuels bruts actuels de 18.089 EUR et 20.062 EUR respectivement. Cette disposition a ensuite été mise en œuvre à l'article 32 du Règlement de service.

L'historique du Comité préparatoire permet d'établir que les niveaux de traitement actuels du personnel de la Juridiction ont été convenus de l'été 2016.

La proposition et son contexte

Il peut être établi que les traitements ont été décidés en 2016 et que les États membres se sont référés aux chambres de recours de l'OEB et au Tribunal pour les traitements des juges et des deux greffiers. Dans ce contexte et pour atteindre l'objectif dudit modèle de référence, il est raisonnable d'adapter le niveau des traitements en tenant compte du temps écoulé et de l'absence de révision depuis que les traitements ont été fixés.

Lors de la réunion du Comité administratif tenue le 19 juillet 2024, le Présidium a donc suggéré d'établir de nouveaux niveaux de traitement de référence au niveau de 2023. Il a été suggéré d'adapter le traitement en utilisant l'actualisation historique des traitements dans les institutions de l'UE de 2016 à 2023. Le modèle prendrait en compte les paramètres généralement utilisés dans l'Union européenne, tels que le taux d'inflation et le pouvoir d'achat.

Tableau 1 : mise à jour historique des traitements dans les institutions de l'UE²

2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
3.30%	1.50%	1.70%	2%	0.70%	1.90%	6.90%	2.70%

L'application des chiffres du tableau 1 sur le traitement mensuel de base des juges de la JUB de 2016 à 2023 équivaldrait à une augmentation de traitement de 22,5 %. Une telle augmentation placerait un niveau de traitement hypothétique de 2023 pour les juges de la JUB à peu près dans la même relation avec les Chambres de recours de l'OEB et le Tribunal, tel qu'était le cas en 2016.

Il a été suggéré que cela soit mis en œuvre en modifiant l'article 32 du Règlement de service et l'annexe IV du règlement du personnel avec une adaptation correspondante de l'allocation pour enfant à charge et de l'allocation d'éducation.

Bien que les principes sous-jacents aient reçu un large soutien au sein du Comité administratif, une majorité d'États membres a estimé qu'une augmentation immédiate avec le pourcentage total suggéré serait trop importante pour être viable d'un point de vue financier. Le président a donc suggéré d'adopter une approche plus prudente avec une augmentation progressive, où un certain pourcentage serait ajouté à l'adaptation annuel régulier, dans le but d'amener, dans un certain laps de temps, les traitements au même niveau que ceux du Tribunal et des chambres de recours de l'OEB.

Dans le contexte exposé ci-dessus, il est suggéré, en plus de la révision annuelle régulière des traitements proposée dans le document AC/05/14022025, d'augmenter de 5 % les traitements des juges et du personnel ainsi que l'allocation pour enfant à charge et l'allocation d'éducation. Ces modifications devraient prendre effet à partir du 1er avril 2025.

DÉCISION DU COMITÉ ADMINISTRATIF DU 14 FÉVRIER 2025 PORTANT SUR LES CHANGEMENTS AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LES CONDITIONS DE SERVICE DES JUGES, DU GREFFIER ET DU GREFFIER ADJOINT DE LA JURIDICTION UNIFIÉE DU BREVET ET AU STATUT DU PERSONNEL DE LA JURIDICTION UNIFIÉE DU BREVET CONCERNANT LE SALAIRE DE BASE

LE COMITE ADMINISTRATIF

CONSIDÉRANT les Statuts de la Juridiction unifiée du brevet, et notamment l'article 12 ;

CONSIDÉRANT le Règlement régissant les conditions de service des juges, du greffier et du greffier adjoint de la Juridiction unifiée du brevet, et notamment les articles 31 à 34 ;

CONSIDÉRANT le Règlement du personnel de la Juridiction unifiée du brevet, et notamment l'article 20 ; et

VU l'accord des États membres contractants dans le Comité préparatoire tel que manifesté dans le doc PC/12/Feb2016 ;

A ADOPTE LA DECISION SUIVANTE :

Article 1^{er}

(1) La rémunération brute des juges, du greffier, du greffier adjoint et du personnel de la Juridiction unifiée est augmentée de 5 pour cent en plus et sur la base de ce qui a été décidé en ce qui concerne l'actualisation annuelle régulière dans le AC/05/14022025. L'adaptation correspondant est également effectué en ce qui concerne l'allocation pour enfant à charge et l'allocation d'éducation. Les adaptations prennent effet à compter du 1er avril 2025.

(2) Compte tenu des dernières modifications apportées à la AC/05/14022025, les montants actualisés qui en résultent dans le Règlement régissant les conditions de service des juges, du greffier et du greffier adjoint de la Juridiction unifiée du brevet et dans le Statut du personnel de la Juridiction unifiée du brevet, qui sont à cet effet modifiés avec effet à compter de la date susmentionnée, suivent de l'annexe 1.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 14 février 2025.

Fait à Luxembourg le 14 février 2025

Pour le Comité administratif

Signé Johannes Karcher

Le Président

Annexe 1

**LE RÈGLEMENT RÉGISSANT LES CONDITIONS DE SERVICE DES JUGES, DU GREFFIER ET DU GREFFIER
ADJOINT DE LA JURIDICTION UNIFIÉE DU BREVET**

Article 32

Montant des traitements mensuels de base

1. Les traitements mensuels de base des juges sont indiqués dans le tableau suivant:

	<i>Traitement brut (EUR)</i>
Cour d'appel	<u>22 874</u>
Tribunal de première instance	<u>20 625</u>

2. Le président de la cour d'appel et le président du tribunal de première instance perçoivent un traitement mensuel de base égal à 105% de celui des juges de leurs degrés de juridiction respectifs.

3. Les salaires mensuels de base du greffier et du greffier adjoint sont indiqués dans le tableau suivant :

	<i>Traitement brut (EUR)</i>
Greffier	<u>22 874</u>
Greffier adjoint	<u>20 625</u>

Article 34

Allocations familiales

1. Les allocations familiales comprennent les éléments suivants:

- a) L'allocation de foyer est fixée à un montant de base correspondant à la moitié du montant de l'allocation pour enfant à charge prévu au sous-paragraphe c) ci-dessous, majoré de 2% du traitement mensuel net. Ladite allocation est accordée aux juges, au greffier et au greffier adjoint expatriés avec leur conjoint, qui ne dispose pas d'un emploi.
- b) L'allocation scolaire est octroyée aux juges expatriés, au greffier et au greffier adjoint expatriés à concurrence maximale de **291 euros** par enfant et par mois.
- c) L'allocation pour enfant à charge est fixée à **337 euros** par enfant et par mois. Ladite allocation est accordé aux juges, au greffier et au greffier adjoint.
- d) L'allocation pour enfant handicapé ou gravement handicapé et le remboursement des frais d'éducation et de formation liés au handicap. L'allocation pour enfant handicapé correspond à un montant de base mensuel égal à l'allocation pour enfant à charge.

L'allocation pour enfant gravement handicapé correspond à un montant de base mensuel égal au double de l'allocation pour enfant handicapé. Le remboursement des frais d'éducation et de formation s'élève à 90% des frais définis dans les instructions d'application telles que définies à l'article 53, paragraphe 1er, du présent Règlement, sur la base du montant restant des frais, déduction faite des paiements reçus de toute autre source et aux mêmes fins.

Les juges à temps partiel éligibles reçoivent des allocations familiales au *pro rata*, conformément à l'article 27, paragraphe 3, du présent Règlement.

2. Un juge, le greffier ou le greffier adjoint ayant droit à l'une des indemnités susmentionnées est tenu de signaler au président de la cour d'appel ou, dans le cas d'un juge du tribunal de première instance ou du greffier adjoint, au président du tribunal de première instance, tout paiement de même nature ou à des fins similaires, provenant d'autres sources et reçu par lui-même, son conjoint ou l'autre parent de l'enfant. Les montants de ces paiements sont déduits des prestations versées en vertu du présent Règlement.
3. En cas de garde partagée ou alternée, le paiement des indemnités doit être partagé à parts égales entre les deux personnes employées par la Juridiction et qui sont les parents de l'enfant. Cependant, les parents peuvent décider d'un commun accord lequel d'entre eux recevra les allocations.

*

* *

LE STATUT DU PERSONNEL DE LA JURIDICTION UNIFIÉE DU BREVET

Article 21

Allocations familiales

1. Les allocations familiales comprennent les éléments suivants:

a) L'allocation de foyer, fixée à un montant de base égal à la moitié de l'allocation pour enfant à charge prévue au sous-paragraphe c) ci-dessous, majoré de 2% du traitement mensuel net. Elle sera octroyée au personnel expatrié avec conjoint, tant que ce dernier n'exerce pas d'activité rémunérée.

b) L'allocation scolaire, octroyée au personnel expatrié à concurrence maximale de **291 euros** par enfant et par mois.

c) L'allocation pour enfant à charge, fixée à **337 euros** par enfant et par mois.

d) L'allocation pour enfant handicapé ou gravement handicapé et le remboursement des frais d'éducation et/ou de formation liés au handicap. L'allocation pour enfant handicapé correspond à un montant de base mensuel égal à l'allocation pour enfant à charge. L'allocation pour enfant gravement handicapé correspond à un montant de base mensuel égal au double de l'allocation pour enfant handicapé. Le remboursement des frais d'éducation et de formation s'élève à 90% des frais définis dans les instructions d'application telles que définies à l'article 42, paragraphe 1^{er}, du présent Règlement, sur la base du montant restant des frais, déduction faite des paiements reçus de toute autre source et aux mêmes fins. Seules les dépenses engagées pour donner à l'enfant handicapé ou gravement handicapé l'accès à un programme d'éducation ou de formation conçu pour répondre à ses besoins, dans le but d'obtenir la meilleure capacité fonctionnelle possible, et qui ne sont pas autrement couvertes par les dispositions régissant l'allocation d'éducation, sont susceptibles de faire l'objet d'un remboursement.

2. Le personnel à temps partiel reçoit des allocations familiales au *pro rata*.

3. Le membre du personnel ayant droit à l'une des indemnités susmentionnées est tenu de signaler au greffier tout paiement de même nature ou à des fins similaires, provenant d'autres sources et reçu par lui-même, son conjoint ou l'autre parent de l'enfant. Les montants de ces paiements sont déduits des prestations versées au titre du présent Règlement.

4. En cas de garde partagée ou alternée, le paiement des allocations doit être partagé à parts égales entre les deux membres du personnel de la Juridiction qui sont les parents de l'enfant. Cependant, les parents peuvent décider d'un commun accord lequel d'entre eux recevra les allocations.

ANNEXE IV

TYPES DE POSTES ET REMUNERATION DU PERSONNEL DE LA JURIDICTION

1. Directeurs

Fonction	Salaire brut (EUR)
Directeur du centre de médiation et d'arbitrage	<u>12 078</u>
Directeur du centre de formation	<u>12 078</u>

2. Personnel

Fonction	Salaire brut (EUR)								
	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4	Niveau 5	Niveau 6	Niveau 7	Niveau 8	Niveau 9
Gestionnaire de cas / Clerk	<u>5 918</u>	<u>6 081</u>	<u>6 243</u>	<u>6 409</u>	<u>6 577</u>	<u>6 745</u>	<u>6 913</u>	<u>7 086</u>	<u>7 259</u>
Assistant / Secrétaire	<u>4 656</u>	<u>4 771</u>	<u>4 888</u>	<u>5 003</u>	<u>5 120</u>	<u>5 238</u>	<u>5 356</u>	<u>5 475</u>	<u>5 595</u>
Conseiller juridique du Prés CdA									<u>10 871</u>
Conseiller juridique du Prés TPI									<u>10 871</u>

Les salaires du personnel qui figurent dans le tableau ci-dessus sont des salaires bruts, exprimés en euros et soumis à une pondération géographique déterminée sur la base des coefficients correcteurs prévus à l'article 3 du règlement (UE) n° 423/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 adaptant, avec effet au 1er juillet 2012, les rémunérations et les pensions des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne ainsi que les coefficients correcteurs dont sont affectées ces rémunérations et pensions.

*

* *
